



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1677-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 1534-17 AFIN D'Y
ASSUJETTIR LES ACTIVITÉS D'ÉCOLES
MATERNELLES, D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET
SECONDAIRE.

PROPOSÉ PAR:
APPUYÉ DE:
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION:
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET:
ADOPTION DU RÈGLEMENT:
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR:

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro 1534-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du Conseil tenue le 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance du Conseil tenue le 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'article 17 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 7. Dans toutes les zones où ils sont autorisés, les usages suivants incluant leur modification ou leur accroissement peuvent être autorisés à titre d'usages conditionnels :

a) les écoles maternelles, d'enseignement primaire et secondaire. »

ARTICLE 2 L'article 18 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 8. L'usage d'école maternelles, d'enseignement primaire et secondaire;

Les critères d'évaluation relatifs à ces usages sont les suivants:

a) l'usage projeté s'harmonise adéquatement aux usages existants à proximité de l'implantation projetée;

b) le niveau de desserte du réseau routier est adapté au type de desserte requis par l'usage projeté;

c) l'aménagement des accès au terrain en termes de sécurité, de qualité de l'accès, de sa surface de roulement et de son intégration dans le voisinage est optimisé;

d) la configuration du réseau routier à proximité du terrain assure la circulation de la clientèle scolaire sur des artères ou des rues collectrices où l'on retrouve peu ou pas d'usages résidentiels ou autres usages sensibles;

e) le projet et sa planification sur le site tiennent compte de la protection des éléments sensibles du milieu naturel : cours d'eau, milieux humides, zones de pentes etc. ;

f) le projet permet de consolider le réseau vert de Saint-Constant, s'il y a lieu, en y préservant des espaces verts contigus.»

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du octobre 2020.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière